

C-290

Second Session, Fortieth Parliament,
57 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-290

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit for loss of retirement income)

FIRST READING, FEBRUARY 5, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. BELLAVANCE

C-290

Deuxième session, quarantième législature,
57 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-290

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédit d'impôt pour perte de revenu de retraite)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 FÉVRIER 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. BELLAVANCE

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide a refundable tax credit to an individual whose employer, and certain employees of that employer, failed to make the contributions required to be made to a registered pension plan.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'accorder un crédit d'impôt remboursable aux particuliers dont l'employeur et certains des employés de celui-ci ont omis de verser les cotisations à un régime de pension agréé.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-290

PROJET DE LOI C-290

An Act to amend the Income Tax Act (tax credit
for loss of retirement income)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(crédit d'impôt pour perte de revenu de
retraite)

R.S., c.1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and the House of
Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch.1
(5^e suppl.)

**1. The *Income Tax Act* is amended by
adding the following after section 122.51:**

**1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est
modifiée par adjonction, après l'article 5
122.51, de ce qui suit :**

Definitions

122.52 (1) The definitions in this subsection
apply in this section.

122.52 (1) Les définitions qui suivent s'ap-
pliquent au présent article.

Définitions

“defined benefit
provision”
« disposition à
prestations
déterminées »

“defined benefit provision” has the meaning
assigned by subsection 147.1(1).

« disposition à cotisations déterminées » S'en-
tend au sens du paragraphe 147.1(1).

10 « disposition à
cotisations
déterminées »
“money
purchase
provision”

“eligible
individual”
« particulier
admissible »

“eligible individual” for a taxation year means 10
an individual (other than a trust) who was
entitled for the year, under a registered pension
plan, to

« disposition à prestations déterminées » S'en-
tend au sens du paragraphe 147.1(1).

« disposition à
prestations
déterminées »
“defined benefit
provision”

(a) benefits under the defined benefit provi-
sions of the plan; 15

« particulier admissible » Est un particulier
admissible pour une année d'imposition le
particulier, à l'exception d'une fiducie, qui avait 15
droit pour l'année, dans le cadre d'un régime de
pension agréé :

« particulier
admissible »
“eligible
individual”

(b) benefits under the money purchase provi-
sions of the plan if the employer had made
the contributions required to be made by the
employer in respect of those money purchase
provisions; or 20

a) soit à des prestations aux termes des
dispositions à prestations déterminées du
régime; 20

(c) benefits referred to in paragraphs (a) and
(b).

b) soit à des prestations aux termes des
dispositions à cotisations déterminées si
l'employeur avait versé les cotisations qu'il
était tenu de verser aux termes des disposi-
tions à cotisations déterminées du régime; 25

“money
purchase
provision”
« disposition à
cotisations
déterminées »

“money purchase provision” has the meaning
assigned by subsection 147.1(1).

Deemed payment on account of tax

(2) Where a return of income is filed in respect of an eligible individual for a particular taxation year that ends at the end of a calendar year, there is deemed to be paid at the end of the particular year on account of the individual's tax payable under this Part for the particular year the amount determined by the formula

$$22\% \times (A - B)$$

where

A is the sum of

(a) the total of all benefits payable to the individual in the taxation year that ends at the end of a calendar year in respect of the defined benefit provisions of a registered pension plan, and

(b) the total of all benefits that would have been payable to the individual in the taxation year that ends at the end of a calendar year in respect of the money purchase provisions of a registered pension plan if the employer and the employees had made the contributions required to be made by them in respect of the money purchase provisions of the plan; and

B is the amount included in computing the income of the taxpayer for the taxation year under paragraph 56(1)(x) or (z) or subsection 70(2).

2. (1) Paragraph 152(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the amount of tax, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.52, 122.7(2) or (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year.

(2) Paragraph 152(4.2)(b) of the Act is replaced by the following:

c) soit à des prestations visées aux alinéas a) et b).

(2) Lorsqu'une déclaration de revenus est produite relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition donnée se terminant à la fin d'une année civile, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé avoir été payé à la fin de l'année donnée au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année:

$$22\% \times (A - B)$$

où :

A représente la somme des montants suivants :

a) le total des prestations payables au particulier durant l'année d'imposition se terminant à la fin de l'année civile aux termes des dispositions à prestations déterminées d'un régime de pension agréé;

b) le total des prestations qui auraient été payables au particulier durant l'année d'imposition se terminant à la fin de l'année civile aux termes des dispositions à cotisations déterminées d'un régime de pension agréé si l'employeur et les employés avaient versé les cotisations qu'ils étaient tenus de verser aux termes des dispositions à cotisations déterminées du régime;

B le montant inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition en application des alinéas 56(1)x) ou z) ou du paragraphe 70(2).

2. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.52, 122.7(2) ou (3), 125.4(3), 125.5(3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année.

(2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption de paiement au titre de l'impôt

5

5

10

10

15

20

25

30

35

40

(b) redetermine the amount, if any, deemed by subsection 120(2) or (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.52, 122.7(2) or (3), 127.1(1), 127.41(3) or 210.2(3) or (4) to be paid on account of the taxpayer's tax payable under this Part for the year or deemed by subsection 122.61(1) to be an overpayment on account of the taxpayer's liability under this Part for the year.

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé, par les paragraphes 120(2) ou (2.2), 122.5(3), 122.51(2), 122.52, 122.7(2) ou (3), 127.1(1), 127.41(3) ou 210.2(3) ou (4), avoir été payé au titre de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou qui est réputé, par le paragraphe 122.61(1), être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année.